



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau, forêt et  
biodiversité

Arrêté n° 58-2018-12-28-007

## ARRÊTÉ

Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative) et notamment ses articles L.433-2, L.433-3, L.436-5 et L.436-11, et le titre III du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R.436-6 à R.436-61, réglementant la pêche en eau douce,
- VU le décret relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées n° 94-157 du 16 février 1994 et notamment ses articles 14, 17, 19 et 21,
- VU l'arrêté n° 2014/DREAL/ n° 25 du 20/02/14 relatif au plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin Loire, des côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise,
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce et notamment son article 3,
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre en date du 28 décembre 2018,
- VU l'avis de la Commission Technique de la Pêche en date du 30 novembre 2018,
- VU l'avis de la Commission de bassin du 12 novembre 2018,
- VU la participation du public qui s'est déroulée du 3 novembre 2018 au 24 décembre 2018, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1:** Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

### I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie :

- Ouverture générale : du 9 mars au 15 septembre

• **Ouvertures spécifiques :**

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	Du 18 mai au 15 septembre
Ecrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement <sup>1</sup>	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	du 8 juin au 15 septembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

**II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :**

• **Ouverture générale :**

- Pêche aux lignes	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- Pêche aux engins et aux filets	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 8 juin au 31 décembre sur les cours d'eau non domaniaux
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)
- Pêche aux filets « maillants »	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 11 mai au 31 décembre sur les cours d'eaux domaniaux (domaine public)

• **Ouvertures spécifiques :**

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 18 mai au 31 décembre
Brochet et sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 11 mai au 31 décembre
Black-bass	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 9 mars au 15 septembre
Ecrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'environnement <sup>1</sup>	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 8 juin au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

<sup>1</sup> Article R.436-10 du code de l'environnement : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austrapotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

**III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :**

<b>ESPECES</b>	<b>PERIODES D'OUVERTURE</b>
Saumon atlantique ( <i>Salmo salar</i> ) et truite de mer ( <i>Salmo trutta</i> , f ; <i>trutta</i> )	PECHE INTERDITE en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie.
Grande alose, alose feinte	du 9 mars au 15 septembre en 1 <sup>ère</sup> catégorie et du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre en 2 <sup>ème</sup> catégorie.
Lamproie marine, lamproie fluviale	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre en 2 <sup>ème</sup> catégorie, la Loire et ses affluents, dont la rivière Allier, en amont du bec d'allier, où sa pêche est interdite.
Anguille argentée	PECHE INTERDITE en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie.
Anguille jaune	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2019 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime

**Article 2 :**

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes, pour renseignement du carnet de pêche spécifique ou fiche de capture, une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

**Article 3 :**

La pêche de l'anguille pour tous les pêcheurs aux engins (professionnels, amateurs aux engins et filets, et membres d'une AAPPMA autorisés à pêcher à l'aide d'engins), est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Article 4 :**

L'arrêté n° 58-2017-12-04-006 du 4 décembre 2017 est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires,  
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,  
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,  
Monsieur le Chef du service de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Monsieur le Président de Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre  
Monsieur le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le **28 DEC. 2018**  
La Préfète, Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane COSTAGLIOLI

